

AFFAIRE N° 8.- Emprunt de la somme de 100.000.000 de Fcs CFA à contracter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour le financement de la 5ème tranche d'assainissement de Saint-Denis - Inscription de la Commission d'intervention

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre du programme d'assainissement de la Ville, Saint-Denis verra se réaliser cette année la 5ème tranche de travaux.

Cette tranche de travaux dont l'étude a été effectuée par la S.E.C.M.O. comportera les opérations ci-après :

- Réalisation des canalisations eaux pluviales dans la rue Général de Gaulle, de la fin de la 4ème tranche jusqu'à la rue Fénelon, ainsi que dans la rue Juliette Dodu, de la rue Pasteur à l'exutoire ;
- Réalisation des canalisations eaux usées dans la rue Général de Gaulle, de la fin de la 4ème tranche à la rue Fénelon et dans la rue Juliette Dodu, de la rue de Nice à la rue Maréchal Leclerc et de la rue Jean Cgatel, de la rue Maréchal Leclerc à la rue Labourdonnais ;
- Réfection définitive des chaussées et trottoirs sur toute la plate-forme des rues intéressées.

Le montant approximatif des travaux a été chiffré à 190.700.000 Fcs CFA.

Le financement de cette 5ème tranche serait assuré comme suit :

- Emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations..	100.000.000
- Emprunt déjà contracté auprès de la C.A.E.C.L.	40.700.000
- F.I.D.O.M. 1970	<u>50.000.000</u>
	190.700.000

Je vous demande donc de m'autoriser à solliciter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 100.000.000 Fcs CFA et à inscrire une somme de 50.000 Fcs CFA au Chapitre 902, article 2.303-20 du Budget Communal pour frais d'instruction du dossier d'emprunt.

X

XX

XX

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 8,5% l'emprunt de la somme de 2.000.000,00 N.F. (soit Frs C.F.A. 100.000.000

destiné à financer la 5ème tranche d'assainissement de la Ville de
" Saint-Denis
"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1971

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur GENERAL de la CAISSE DES DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE DES DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera annuités constantes de 190.850,52 N.F. (soit Frs CFA 9.542.526 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.